

REGLEMENT de gestion des déchets (Du 17 octobre 2011)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,

Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

I. Dispositions générales

Tâches de la commune

Article premier.- ¹ La Ville de Neuchâtel prend des mesures pour stabiliser et réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation. Elle facilite le tri, organise la collecte et le traitement des déchets urbains. Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).

² Elle assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

71.3

⁴ Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.

Territoire desservi

Art. 2.- ¹ L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.

² Le ramassage peut être étendu à d'autres communes sous forme de convention.

Ayants droit

Art. 3.- Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagers autorisés d'autres communes.

II. Définition, valorisation et élimination des déchets

Déchets– Définitions

Art. 4.- ¹ Sont des déchets urbains les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.

² Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.

³ Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

71.3

⁴ Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.

⁵ Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Valorisation et élimination

Art. 5.- ¹ Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'un ramassage spécial.

² Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.

³ Les déchets spéciaux des ménages sont déposés à la déchetterie.

⁴ Les déchets spéciaux et de chantier sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Élimination particulière

Art. 6.- ¹ Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ;
- Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ;
- Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ;
- Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et l'huile ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants ;

71.3

- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Entreprises

Art. 7.- ¹ La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

² La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Réceptifs

Art. 8.- ¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

² Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune.

³ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

⁴ Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.

Déchetterie des Plaines- Roches

Art. 9.- ¹ Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

² Les usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.

³ Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

⁴ Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

Déchets de jardin et incinération

Art. 10.- ¹ Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.

² Dans la mesure du possible, les propriétaires d'immeubles sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires des composts ou, à défaut, des conteneurs pour les déchets verts.

³ Les déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à

71.3

leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

⁴ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.

Déchets particuliers

Art. 11.- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Interdiction de dépôt

Art. 12.- ¹ Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.

² Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;
- b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.

Autres cas

Art. 13.- Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

III. Financement

Principes

Art. 14.- ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

71.3

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables.
- D'une part d'impôt de 30 %¹⁾.
- De la taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables.
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Taxe au sac

Art. 15.- ¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 35 litres maximum, en rapport avec l'utilisation des conteneurs enterrés.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 9 décembre 2013

71.3

Taxe de base ménage

Art. 16.- ¹ Le montant de la taxe de base ménage est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Taxe de base entreprise

Art. 17.- ¹ Le montant de la taxe de base entreprise est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base couvre le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Perception de la taxe de base	<u>Art. 18.-</u> ¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.
a) Personnes physiques	² Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants ²⁾ .
b) Entreprises	²⁾ <u>Art. 19.-</u> La taxe de base des entreprises est déterminée en fonction du nombre d'employés, exceptés les apprentis.
Exonération	<u>Art. 20.-</u> ¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, de la direction des Infrastructures et Energies. ² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.
Résidences secondaires	<u>Art. 21.-</u> Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.
Centres commerciaux	<u>Art. 22.-</u> ¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 décembre 2014

71.3

² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Manifestations Art. 23.- Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Facturation Art. 24.- ¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis ³⁾.

Cas particuliers Art. 25.- ¹ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

² La commune organise la récolte des déchets pour les personnes à mobilité réduite qui en font la demande.

IV. Voies de droit

Recouvrement de la taxe de base Art. 26.- Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 décembre 2014

Recours

Art. 27.- Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

V. Dispositions transitoires et finales

Dépôts non autorisés

Art. 28.- ¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

² Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 300 francs par intervention.

Infractions et pénalités

Art. 29.- ¹ La Commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté cantonal concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

² Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³ Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

71.3

Disposition transitoires

Art. 30.- ¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la ville non encore équipés de conteneurs enterrés.

² La facture de la taxe de base des ménages est assurée par la Commune jusqu'au 31.12.2013 au plus tard.

Dispositions modifiées

Art. 31.- Le règlement de police, du 17 janvier 2000, est modifié comme suit :

- Art. 43, titre marginal (nouveau) : Déchets urbains.
- Art. 43 (nouveau) : La collecte et le traitement des déchets urbains sont réglés dans le règlement de gestion des déchets, du 17 octobre 2011.
- Art. 44 : abrogé.

Abrogations

Art. 32.- Sont abrogés :

- L'arrêté concernant le ramassage des ordures ménagères et la récupération des déchets, du 5 novembre 1979.
- L'article 73 de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988.
- L'arrêté concernant la taxe d'enlèvement des déchets solides, du 4 décembre 2000.

Entrée en vigueur

Art. 33.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Exécution

Art. 34.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Sanctionné par le Conseil d'Etat par arrêté du 7 mars 2012